

Arrêté portant organisation des élections à la commission consultative des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III)

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉBORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 22/09/2014 relative à la mise en place et aux règles de composition, de désignation, d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires au sein de l'Université Bordeaux Montaigne, Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10/10/2014 portant approbation de la mise en place et des règles de composition, de désignation, d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires au sein de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III=,

ARRÊTE

Article 1: Objet de la consultation

Une consultation des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III) est organisée en application des textes susvisés en vue de désigner les représentants des personnels appelés à siéger au sein de la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Les élections à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires auront lieu le **jeudi 6 décembre 2018, de 09h00 à 17h00.**

Les élections sont organisées au scrutin de sigle avec répartition des sièges à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Seront institués pour ce scrutin:

- un bureau de vote central de l'université ouvert dans le hall du bâtiment Administration, domaine universitaire, 33607 Pessac, le jeudi 6 décembre 2018 de 09h00 à 17h00 ;
- une section de vote sur le site Renaudel (1, rue jacques Ellul, 33800 Bordeaux), le jeudi 6 décembre 2018 de 09h00 à 17h00.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.



Le nombre de représentants du personnel à pourvoir par catégorie est fixé comme suit :

	Nombre de sièges à pourvoir	
Catégorie		
A	2 titulaires et 2 suppléants	
В	1 titulaire et 1 suppléant	
С	2 titulaires et 2 suppléants	

Les représentants du personnel siégeant au sein de la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 2: Corps électoral

<u>Article 2.1 – Périmètre du corps électoral:</u>

Les élections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III) concernent l'ensemble des agents non titulaires des agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement et/ou de la recherche, ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER), de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, de moniteur, d'Agent Temporaire Vacataire (ATV) et de Chargé d'Enseignement Vacataire (CEV), d'enseignant contractuel, de doctorant contractuel.

- ➤ **Sont électeurs**, au titre d'un niveau de catégorie (catégorie A, B, C), les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes:
- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin;
- 2° Etre en fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III) depuis au moins le 6 octobre 2018, s'agissant des agents en CDD ;
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, en congé rémunéré ou en congé parental.



➤ Parmi les agents non titulaires, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Ne seront donc inscrits sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un tel acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.

➤ Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 2.2 - Exclusion du corps électoral

➤ Ne sont **pas électeurs** :

- les enseignants associés et invités ;
- les agents non titulaires de droit privé;
- les vacataires occasionnels (dont les chargés d'enseignement et les agents temporaires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles) ;
- les étudiants recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 ;
- les agents en congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres.

Article 3: Modalités d'organisation

La présidente de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Seront institués pour ce scrutin:

- un bureau de vote central de l'université ouvert dans le hall du bâtiment Administration, domaine universitaire, 33607 Pessac, de 09h00 à 17h00;
- une section de vote sur le site Renaudel (1, rue jacques Ellul, 33800 Bordeaux).

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 4: Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la présidente de l'université.

Les listes électorales (comprenant en annexe la liste des agents admis à voter par correspondance) seront affichées le mardi 6 novembre 2018, au siège de l'université, dans le hall du bâtiment Administration, domaine universitaire – 33607 Pessac, ainsi que sur le site Renaudel.

Elles seront également publiées par voie de mise en ligne sur le site intranet (personnels) de l'université.



Dans les huit jours qui suivent leur publication, les électeurs vérifient leur inscription. Durant cette période (jusqu'au 14 novembre 2018, date limite), ils peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration (19 novembre 2018 date limite), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés à la présidente de l'université qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5: Scrutin et modalités de candidature

Article 5.1 - Mode de scrutin

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle à un tour avec répartition à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

<u>Article 5.2 – Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures:</u>

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées:

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance :

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.



5.3 - Constitution des candidatures:

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes à une même élection.

Une candidature de sigle peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Désignation d'un délégué:

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

5.4 - Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par les délégués représentants les organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception (au moyen de l'acte type de candidature figurant en annexe n°2 du présent arrêté) à Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, (Bordeaux-III) - Université Bordeaux Montaigne – bâtiment Administration – domaine universitaire – 33607 Pessac, **pour le 25 octobre 2018 au plus tard 17h00.**

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'université Bordeaux Montaigne. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant (cf. annexe n°2 du présent arrêté).

Les organisations syndicales doivent également produire un exemplaire du bulletin de vote (sous la forme d'une page recto format 21 x 29,7 cm - cf. modèle-type en annexe n°3).

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant, selon les modalités définies à l'article 5.3 du présent arrêté.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi (1 seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format $21 \times 29,7$ cm en noir et blanc). si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une.

Le dépôt de chaque candidature (accompagnée des pièces y afférentes) donne lieu à envoi ou délivrance d'un récépissé au délégué de liste. Ce récépissé ne vaut pas recevabilité.



En complément de l'envoi papier, le bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi, feront également l'objet, de la part des organisations syndicales candidates, d'un envoi en format PDF à l'adresse de messagerie suivante: secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr, pour le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard 17h00.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

5.5 - Recevabilité des candidatures

La présidente de l'Université Bordeaux Montaigne se prononce sur la recevabilité des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures telle fixée au 1^{er} alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en oeuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

5.6 – Affichage des candidatures

La présidente de l'université arrête la liste des organisations syndicales admises à participer à la consultation.

Les délégués de candidatures sont convoqués après la date limite de dépôt des candidatures à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus



dès lors être modifiées. Un tirage au sort est organisé au cours de cette réunion afin de déterminer l'ordre d'affichage des listes de candidatures et des éventuelles professions de foi sur les panneaux et sur le site intranet (personnels) de l'université Bordeaux Montaigne.

Les listes des organisations syndicales admises à participer au scrutin et les professions de foi sont affichées dans les locaux et sur l'intranet de l'établissement le 2 novembre 2018 au plus tard.

Article 6: Bureau de vote central et section de vote

Il est institué un bureau de vote central au siège de l'Université Bordeaux Montaigne (hall du bâtiment administratif) et une section de vote à l'adresse du site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne – IJBA – 1, rue Jacques Ellul- 33800 Bordeaux).

Le bureau de vote central et la section de vote Renaudel seront ouverts jeudi 6 décembre 2018, de 9h00 à 17H00.

Le bureau de vote central a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'université Bordeaux Montaigne.

La section de vote est chargée de recueillir les suffrages des électeurs relevant du site Renaudel sans procéder au dépouillement de ceux-ci.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et un délégué de chaque liste en présence.

La section de vote Renaudel comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et un délégué de chaque liste en présence.

La composition respective du bureau de vote central et de la section de vote Renaudel sera fixée par arrêté ultérieur.

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter directement:

- soit physiquement au bureau de vote ou à la section de vote à laquelle ils sont rattachés ;
- soit par correspondance s'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ou de celui de la section de vote ou s'ils sont en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ou s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote spécial / à la section de vote le jour du scrutin.

Article 7 : Modalités de vote

7.1 – Vote à l'urne :

- ➤ Les électeurs définis à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à voter à l'urne, le jeudi 6 décembre 2018, de 09h00 à 17h00 :
- au bureau de vote central (hall du bâtiment administration) pour les électeurs relevant du siège de



l'université;

- à la section de vote Renaudel (1, rue Jacques Ellul – 33800 Bordeaux cedex) pour les électeurs relevant de cette section de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne, et sous enveloppe.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité originale pour voter.

Seules les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 7.2 - Vote par correspondance:

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité du bureau de vote de l'université; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service. Dans le respect de ces dispositions, la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président de l'université qui statue sans délai sur les réclamations.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés par l'administration aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Exceptionnellement, les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service pourront sur simple demande être admis à voter par correspondance sans les dates de clôture des listes des agents admis à voter par correspondance et les dates limite de transmission du matériel puissent leur être opposées.

Toutefois l'administration ne peut être portée pour responsable si la demande est adressée au service organisateur du scrutin dans des délais insuffisants pour permettre le vote avant les dates et heures de



clôture du scrutin, dans des conditions normales d'acheminement du courrier externe.

Les agents admis à voter par correspondance doivent voter dès réception du matériel transmis. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration, par les électeurs par la voie externe uniquement, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les modalités des votes par correspondance sont définies en annexe n°4 du présent arrêté.

Article 8: Déroulement du scrutin

8.1 - Date et lieu du scrutin :

- → Le scrutin se déroule publiquement jeudi 6 décembre 2018, de 9h00 à 17H00 :
- auprès du bureau de vote central (hall du bâtiment administration domaine universitaire 33607 Pessac) pour les personnels électeurs relevant du siège de l'université ;
- auprès de la section de vote Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux cedex) pour les personnels électeurs qui lui sont rattachés.

8.2 - Conditions de validité des votes :

Le vote est secret et le passage à l'isoloir est obligatoire.

Nul ne dispose de plus d'une voix.

L'électeur doit présenter le jour du vote une pièce originale d'identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

Seules les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par sa signature apposée à l'encre, ou, en cas de vote par correspondance, par la mention « vote par correspondance », écrite à l'encre par un membre du bureau de vote central de l'établissement ou de la section de vote Renaudel en fonction du lieu de vote de rattachement de l'électeur.

8.3 - Propagande:

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées le bureau de vote et la section de vote.

Article 9 : Recensement et dépouillement des votes :

9.1 - Recensement des votes :

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante :

Pour les votes à l'urne (auprès du bureau de vote central; auprès de la section de vote Renaudel), la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, le bureau de vote central, la section de vote Renaudel procèdent respectivement, pour les électeurs qui leur sont rattachés, au recensement des votes :

- il/ elle procède à l'ouverture des enveloppes n°3;
- les enveloppes n°2 sont ensuite ouvertes.



Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement auprès de leur site de vote de rattachement (bureau de vote spécial au siège de l'université ou section de vote Renaudel);

- la liste électorale des électeurs rattachés au bureau de vote spécial est émargée par le bureau de vote spécial, par l'apposition de la mention « vote par correspondance » ;
- la liste électorale des électeurs rattachés à la section de vote Renaudel est émargée par la section de vote Renaudel, par l'apposition de la mention « vote par correspondance ».

Sont mises à part, sans être ouvertes:

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

La section de vote Renaudel établit un procès-verbal de déroulement des opérations de vote (précisant le recensement des votes par correspondance) et l'adresse sans délais, à l'issue du scrutin, au bureau de vote central de l'université.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes selon les modalités précitées (enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste comporte une heure postérieure à celle de la clôture du scrutin ; enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ; enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent; enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ; enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ; enveloppes émanant d'électeurs ayant pris directement part au vote.

La section de vote Renaudel <u>ne procède pas au dépouillement du scrutin.</u>

9.2 - Dépouillement des votes :

A la clôture du scrutin, les urnes de la section de vote Renaudel contenant les suffrages (non dépouillés) sont scellées et transmises par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section (Mme la directrice de l'IUT Bordeaux Montaigne), auprès de Monsieur ou Madame le président du bureau de vote central de l'université. Sont également transmis, selon les mêmes modalités, la liste d'émargement des électeurs tenue par la section de vote ainsi que le procès-verbal de recensement des votes par correspondance.



Le bureau de vote central est chargé de procéder au dépouillement du scrutin.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date d'élection.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès- verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque liste de candidature en présence
- le quotient électoral,
- -la répartition des sièges entre les listes de candidature en présence.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral.



Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 10: Attribution des sièges

L'attribution des sièges de représentants titulaires du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a présenté de candidature de sigle, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de l'université éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à la présidente de l'université ainsi qu'aux délégués habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues aux articles 5.3 et 5.4 du présent arrêté.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est arrêtée et publiée par le président de l'université.



Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au président de l'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Article 11 - Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université commission, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage au siège de l'université, sur le site Renaudel et sur le site du centre universitaire du Pin d'Agen ainsi que par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.



Article 13 - Exécution

Le directeur général des services de l'Université Bordeaux Montaigne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 24 septembre 2018.

La présidente l'université Bordeaux Montaigne (université Bordeaux-III),

Hélène VELASCO-GRACIET.

pièces jointes:

- annexe n°1: calendrier des opérations électorales.
- annexe n°2: acte type de candidature.- annexe n°3: bulletin type de vote.
- annexe n°4: notice relative au vote par correspondance.



Annexe n°1

Calendrier des opérations électorales relatives aux élections à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université Bordeaux Montaigne Scrutin du 6 décembre 2018

Dates	Opérations électorales	
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des	
	organisations syndicales	
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une	
	candidature présentée par les organisations syndicales	
Vendredi 02 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications	
	ou retraits nécessaires	
Entre le 26 octobre 2018 et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des	
	candidatures	
	Affichage des candidatures sur le site de l'université Bordeaux	
	Montaigne, sur le site Renaudel, sur le site du centre universitaire du	
	Pin d'Agen	
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage sur le site de l'université Bordeaux	
	Montaigne, sur le site Renaudel, sur le site du centre universitaire du	
	Pin d'Agen des listes électorales comprenant en annexe la liste des	
	agents appelés à voter par correspondance	
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes	
	électorales	
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur les	
	listes électorales	
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs	
	autorisés à voter par correspondance	
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 09 heures à 17 heures (heures locales)	
Jeudi 6 décembre 2018	Dépouillement du scrutin	
Au plus tard dans les 3 jours ouvrables à compter de l'élection	Proclamation des résultats des élections à la CCP ANT	
(au plus tard lundi 10 décembre 2018)	par le Président de l'université Bordeaux Montaigne	



Annexe n°2

ACTE DE CANDIDATURE SUR SIGLE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (UNIVERSITÉ BORDEAUX-III)

Scrutin du 6 décembre 2018

Candidature sur sigle présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la candidature est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ; ou en cas de candidature commune, noms des organisations syndicales composant cette candidature en cas de candidature commune

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée (facultatif): Logo

Déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université Bordeaux Montaigne pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Désignation des délégués habilités à représenter l'organisation syndicale

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Civilité		
Nom		
Prénom		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

Signatures du délégué et du délégué suppléant:



Annexe n°3

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DECEMBRE 2018

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (UNIVERSITÉ BORDEAUX-III)

Scrutin du 6 décembre 2018

BULLETIN DE VOTE

Candidature sur sigle présentée par: nom de l'organisation syndicale pour laquelle la candidature est déposée; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette liste en cas de candidature commune):

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée (facultatif): Logo



Annexe n°4:

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE?

Sont électeurs votant par correspondance les personnels définis à l'article 6.2 de l'arrêté portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) de l'université Bordeaux Montaigne.

2. COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE?

La liste des agents appelés à voter par correspondance est élaborée par le Président de l'université et annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations.

Les délais fixés sur le calendrier des opérations électorales figurant en annexe n°1 de l'arrêté portant organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de l'université Bordeaux Montaigne ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin.

Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration.

Toutefois l'administration ne peut être portée pour responsable si la demande est adressée au service organisateur du scrutin dans des délais insuffisants pour permettre le vote avant les dates et heures de clôture du scrutin, dans des conditions normales d'acheminement du courrier externe.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

☼ Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 au format 14 x 9 cm fournie par l'administration ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2, (réservée exclusivement au vote par correspondance), de format 22,9 x 16,2 cm, fournie par l'administration et portant les intitulés suivants :

- « enveloppe n° 2 ».
- nom du scrutin: « élection à la commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III)» et « Ne pas ouvrir » ;
- nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;
- Monsieur ou Madame le président du bureau de vote spécial université Bordeaux-III domaine universitaire
- 33607 Pessac OU s'il relève de la section de vote Renaudel Monsieur ou Madame le président de la section de vote Renaudel IUT Bordeaux Montaigne 1, rue Jacques Ellul 33800 Bordeaux cedex.



L'électeur cachette l'enveloppe n°2 sur laquelle il doit apposer lisiblement :

- son nom(s),
- son ou ses prénom(s),
- son affectation (établissement d'affectation),
- sa signature.

L'électeur place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3 préaffranchie ou lettre prioritaire T) qu'il cachette également. Cette enveloppe porte l'adresse du bureau de vote institué par l'Université Bordeaux Montaigne pour ces élections.

L'affranchissement de cette enveloppe n°3 est pris en charge par l'administration.

<u>∽ Ce pli (enveloppe n°3 contenant l'enveloppe n°2 contenant elle-même l'enveloppe n°1), doit parvenir par voie postale :</u>

(selon le site de vote de rattachement de l'agent) soit au bureau de vote spécial, soit à la section de vote Renaudel de l'université Bordeaux-III au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3. RECEPTION ET RECENSEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

> La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

Le bureau de vote procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes $n^{\circ}3$, puis les enveloppes $n^{\circ}2$ sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et <u>l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne au bureau de vote central ou de la section de vote Renaudel de l'université Bordeaux-III.</u>

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote ou au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote constate le nombre de votants à partir de la liste d'émargement.